

**DEPENSES POUVANT ETRE DEDUITES DES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES
AGEES OU HANDICAPEES A LEURS FRAIS D'HEBERGEMENT**

DEPENSES DEDUCTIBLES	DEMANDE D'ACCORD PREALABLE	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE
Frais de mutuelle	OUI Uniquement pour les primo demandeurs. Et à la date d'entrée dans l'établissement	Appels de cotisations
Forfait journalier hospitalier	OUI	Facture : lorsque la facture d'hospitalisation ne concerne que le forfait journalier non pris en charge par une mutuelle
Responsabilité civile	OUI	Appels de cotisations
Frais d'assurance habitation pour le propriétaire pris en charge	OUI pour les résidents qui ont à payer la taxe d'habitation d'un logement qu'ils ont libéré au moment de leur entrée en établissement	Appels de cotisations
Impôt sur le revenu CSG	OUI	Avis d'imposition
Taxe d'habitation	OUI Sous conditions	Avis de recouvrement Refus de dégrèvement Affectation des locaux : (location vacances, locaux meublés ou non, locaux occupés ou non)
Taxe foncière	OUI Sous conditions	Avis de recouvrement Indiquer : le régime de propriété, le nombre de parts détenues par l'intéressé en cas d'indivision. En cas de location, préciser les ressources réservées au Département
Frais paramédicaux Frais d'optique et prothèse dentaires et auditives	OUI sous conditions	Déduction faite de la part prise en charge par les organismes d'assurance maladie, fonds d'action sanitaire et sociale inclus, et la mutuelle Devis - Factures acquittées
Contrats obsèques	NON pour les nouvelles demandes OUI pour ceux	La photocopie du contrat

qui ont été souscrits avant l'accueil en établissement

**BAREME D'APPRECIATION DE LA CAPACITE CONTRIBUTIVE DES DEBITEURS D'ALIMENTS
DES PERSONNES AGEES PLACEES EN ETABLISSEMENTS**

Seuil = 300 fois le minimum garanti (MG)

Ressources nettes = Revenu imposable des obligés alimentaires après déduction des abattements fiscaux.

Abattements forfaitaires selon la situation familiale des débiteurs d'aliments :

- pour le conjoint : 200 x le MG
- et par enfant à charge : 100 x le MG

RESSOURCES NETTES COMPRISES ENTRE		TAUX
300 x le MG	349 x le MG	5,00%
350 x le MG	399 x le MG	5,50%
400 x le MG	449 x le MG	6,00%
450 x le MG	499 x le MG	6,50%
500 x le MG	549 x le MG	7,00%
550 x le MG	599 x le MG	7,50%
600 x le MG	649 x le MG	8,00%
650 x le MG	699 x le MG	8,50%
700 x le MG	749 x le MG	9,00%
750 x le MG	799 x le MG	9,50%
800 x le MG	849 x le MG	10,00%
850 x le MG	899 x le MG	10,50%
900 x le MG	949 x le MG	11,00%
950 x le MG	999 x le MG	11,50%
1000 x le MG	1049 x le MG	12,00%
1050 x le MG	1099 x le MG	12,50%
1100 x le MG	1149 x le MG	13,00%
1150 x le MG	1199 x le MG	13,50%
1200 x le MG	1249 x le MG	14,00%
1250 x le MG	1299 x le MG	14,50%
1300 x le MG	1349 x le MG	15,00%

etc.....
Ce barème indicatif ne s'impose pas aux juges des affaires familiales. Il constitue une simple aide à la décision. Depuis le 1^{er} octobre 2003, uniquement pour l'admission à l'aide sociale, il n'est pas tenu compte des contributions possibles des petits-enfants (Délibération de l'Assemblée

départementale du 26 septembre 2003)

**CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE SERVIES PAR LE
CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE**

PRESTATIONS	Obligation alimentaire de la famille	Hypothèque	Récupération sur succession	Donation	Retour à meilleure fortune
<u>PERSONNES AGEES</u>					
Aide Ménagère à Domicile ⁽¹⁻³⁾	NON	NON	OUI ⁽¹⁾ jusqu'au 31-12-2001	OUI	NON
Accueil en Etablissement ^(1er €)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Accueil familial	OUI	OUI	OUI jusqu'au 31-12-2001	OUI	OUI
Prestation Spécifique Dépendance (PSD) ⁽¹⁾⁽³⁾	NON	NON	OUI	OUI	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile ou en établissement NB : GIR 5-6 APA en établissement récupérable sur la succession					
<u>PERSONNES HANDICAPÉES</u>					
Aide Ménagère à Domicile ⁽¹⁻³⁾	NON	NON	OUI ⁽¹⁾ jusqu'au 31-12-2001	OUI	NON
Fourniture de repas	NON	NON	OUI ⁽¹⁾	OUI	NON
Accueil familial ^(1er €)	NON	OUI ^{(2) (4)}	OUI ⁽²⁾	NON	NON
Allocation Compensatrice à domicile	NON	NON	NON	NON	NON
Allocation Compensatrice en établissement	NON	NON	NON	NON	NON
Prestation de compensation du handicap	NON	NON	NON	NON	NON
<u>AIDE MEDICALE (remplacée depuis le 1^{er} janvier 2000 par la CMU)</u>					
Soins à domicile (Aide médicale à domicile) ⁽¹⁾	NON	NON	OUI ⁽¹⁾	OUI ⁽¹⁾	OUI
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Aide médicale hospitalière (= TM - 1 ^{er} €)	NON	NON	OUI ⁽¹⁾	OUI ⁽¹⁾	OUI
Forfait journalier ⁽¹⁾	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Cotisations d'Assurance Personnelle ^(1er €)					

(1) Les dépenses supérieures à 760 € peuvent être récupérées sur la part de l'actif successoral net supérieur à 46 000 € (à compter du 1^{er} mai 1997 jusqu'au 31/12/2001 pour la PSD)

- (2) Oui, sauf si l'héritier est le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant eu la charge constante et effective du bénéficiaire.
- (3) Par délibération en date du 28-01-2002 l'Assemblée Départementale a décidé que les montants versés à compter du 1^{er} janvier 2002 au titre de la PSD et au titre de l'aide ménagère ne donneront plus lieu à recours sur succession.
- (4) Oui, si le bénéficiaire est célibataire et sans enfant.

N.B : En cas de donation ou legs postérieurs à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédée, les recours s'effectuent au 1^{er} Euro à concurrence des sommes avancées par le Département.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE A L'HÉBERGEMENT

Madame, Monsieur,

Si vous demandez à bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge de vos frais d'hébergement en établissement, je vous prie de noter les précisions suivantes :

Conformément à la loi (article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles), le Département peut réclamer **une récupération des sommes versées** :

- a) au bénéficiaire de l'aide sociale s'il est revenu à meilleure fortune, ou, après son décès, par prélèvement sur sa succession.

Les sommes versées au titre de **l'aide sociale à l'hébergement** sont récupérées sans franchise sur l'actif net successoral.

- b) Aux personnes qui ont reçu d'un bénéficiaire de l'aide sociale une donation faite après sa demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée ;

- c) Aux personnes à qui le bénéficiaire ferait un legs.

Conformément à l'article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale font l'objet d'une hypothèse légale en garantie des recours indiqués ci-dessus.

Quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313- 1, 317- 7 et 313- 8 du Code Pénal, en plus du reversement des sommes payées.

Quant une personne bénéficie de **l'aide sociale à l'hébergement**, ses enfants peuvent être appelés à contribuer, au titre de leur obligation alimentaire (article 205 à 211 du Code civil). De même, l'époux doit s'acquitter de sa contribution aux charges du mariage (article 214 du même code).

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus. J'autorise le Président du Conseil Général à demander aux administrations compétentes toute information, notamment cadastrale, sur mon patrimoine.

A,.....le,.....
.....

Signature du demandeur
ou de son représentant légal

RESSOURCES PRISES EN COMPTE LORS DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

Ressources prises en compte :

- Le revenu déclaré tel qu'il figure dans le dernier avis d'imposition ou de non imposition. L'avis d'imposition est établi par foyer fiscal ; il intègre donc, le cas échéant, les revenus du conjoint ou du concubin ou de la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un PACS. Le revenu à prendre en compte est égal à la somme des montants de chaque catégorie de revenu : revenus avant déduction et abattement pour les salariés et assimilés, les pensions, retraites et rentes, les revenus mobiliers nets, revenus fonciers nets, les plus values de cessions de valeurs mobilières.
- Les revenus soumis à prélèvement libératoire,
- Le patrimoine dormant : c'est à dire les biens immobiliers et mobiliers ni placés, ni exploités. L'évaluation est forfaitaire (50% de la valeur locative pour les immeubles bâtis, 80% pour les immeubles non bâtis, 3% pour capitaux non placés).

La résidence principale est exclue dès lors qu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou concubin, ses enfants ou petits enfants.

La résidence secondaire, non louée, entre dans l'appréciation des ressources au titre du patrimoine dormant.

Ressources non prises en compte :

- Allocation aux adultes handicapés (AAH),
- Retraite du combattant,
- Pensions militaires d'invalidité,
- Pensions de veuves et orphelins de guerre,
- Toute pension affranchie de l'impôt et non déclarables,
- Livret A, CODEVI, LEP et autres produits d'épargne non déclarables ou intégrés dans les revenus soumis au prélèvement libératoire,
- Rentes viagères constituées pour se prémunir contre la dépendance (se cumulent avec l'APA),
- Assurance vie : si elle n'est pas imposable, elle n'entre pas dans le calcul des ressources.

En cas de modification de la situation du bénéficiaire de l'APA (décès, divorce, séparation, admission au bénéfice d'une pension de retraite du conjoint, du concubin), il est procédé à un nouvel examen des ressources de l'année civile de référence (neutralisation ou abattement).

Les montants APA et la participation financière peuvent faire l'objet d'une réévaluation qui prend effet à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES
AUX FRAIS D'HEBERGEMENT

TYPE D'HEBERGEMENT	CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION	ACTP ou PCH	SORTIES
<ul style="list-style-type: none"> F.A.M Foyer de vie (Sauf foyer de Lizard de Noisiel – récupération de 50% des ressources au lieu de 70%) 	70 % de l'AAH reversée 90 % des autres ressources 100 % de l'allocation de logement	10 % du montant accordé	1 ou 2 découchés : ⇒ facturation du prix de journée à la DGA S (versement maintenu) Plus de 2 découchés : ⇒ pas de facturation et pas de versement au prorata)
<ul style="list-style-type: none"> Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés 	2/3 des revenus du travail et 90 % des autres ressources + 100 % de l'Allocation de logement	10 % du montant accordé	Tous les week-ends : ⇒ 20 % de l'AAH à taux plein déduites de la contribution 1 week-end par mois : ⇒ 5 % de l'AAH à taux plein déduites de la contribution 1 jour par mois : ⇒ 2,5 % de l'AAH à taux plein déduites de la contribution Frais de repas : ⇒ 20 % de l'AAH à taux plein déduites de la contribution De ce sous- total est calculée la majoration vacances : 3/13 de cette contribution)
<ul style="list-style-type: none"> Maintien d'adultes handicapés en structure pour enfant (IME) Admission pour 1 an	70 % des ressources reversées. Le forfait journalier est à la charge du Département	10 % du montant accordé	/
<ul style="list-style-type: none"> Accueil de jour en établissement (externat) Appartements pour travailleurs handicapés s'ils participent aux charges sinon même récupération que travailleurs handicapés 	Pas de contribution	ACTP ou PCH versée en totalité	/
<ul style="list-style-type: none"> Foyer d'insertion 	25 % des ressources reversées	ACTP ou PCH versée en totalité	/
<ul style="list-style-type: none"> accueillant Familial 	70 % des ressources si travailleurs handicapés	ACTP ou PCH versée en totalité	/
<ul style="list-style-type: none"> Maison de retraite (par dérogation d'âge) 	70 % des ressources + 100 % de l'Allocation de Logement	10 % du montant accordé	/

Application des règles de contribution du Département d'accueil, lorsque le ressortissant seine- et- marnais est accueilli hors de Seine- et- Marne.

la personne handicapée doit pouvoir disposer librement au minimum de 30 % du montant mensuel de l'AAH

la personne handicapée doit pouvoir disposer librement au minimum de 50 % du montant mensuel de l'AAH

la personne handicapée doit pouvoir disposer librement au minimum de 30 % du montant mensuel de l'AAH

MODALITES DE TARIFICATION ET DE RÉCUPÉRATION APPLICABLES AUX**ADULTES HANDICAPES BENEFICIANT DE L'AIDE SOCIALE A****L'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES**

	Si conditions requises (1)	TARIF applicable	Taux de récupération de ressources	Droit à l'APA	Facturation du tarif de dépendance	Droit PCH	Recours à l'obligation alimentaire	Récupération sur succession
Le résident a moins de 60 ans	Oui	- 60 ans	70 %	Non	Non	Oui	Non	Oui (2)
	Non	- 60 ans	70 %	Non	Non	Non	Non	Oui
Le résident est rentré avant 60 ans et atteint l'âge de 60 ans	Oui	+60 ans PH	70 %	Non	Non	Oui	Non	Oui (2)
	Non	+60 ans	90 %	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Le résident rentre après 60 ans	Oui	+60 ans PH	70 %	Non	Non	Oui	Non	Oui (2)
	Non	+60ans	90 %	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

(1) - Conditions requises avant 60 ans, il faut avoir obtenu la reconnaissance de la qualité de personne handicapée (la carte d'invalidité ou la Majoration de Tierce Personne) ou avoir une orientation en foyer de vie, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée par la CDAPH, en cours de validité et justifier de recherches infructueuses dans le type d'établissement désigné par la CDAPH

(2) - Oui, sauf si l'héritier est le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant eu la charge effective et permanente du bénéficiaire.

CALCUL DE LA PRISE EN CHARGE DU DEPARTEMENT**EN MATIERE DE TELEASSISTANCE**

Ressources mensuelles	Montant maximum annuel de l'aide du Département	Montant maximum trimestriel de l'aide du Département
Entre 0 et 100% du minimum vieillesse pour 1 personne seule Entre 0 et 100% du minimum vieillesse pour un couple	335 €	83,75 €
Entre 100% et 125% du minimum vieillesse pour 1 personne seule Entre 100% et 125% du minimum vieillesse pour un couple	224 €	56 €
Entre 125% et 150% du minimum vieillesse pour 1 personne seule Entre 125% et 150% du minimum vieillesse pour un couple	112 €	28 €

CONTRAT D'ACCUEIL

**Entre une personne âgée ou handicapée adulte et un accueillant familial agréé par le
Département de Seine- et- Marne**

(Vous trouverez le document dans sa totalité en pièce jointe)

COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO- SOCIAL

Selon le type de demande de création de service ou d'établissement concerné, il existe 2 procédures en vue d'un passage au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) :

- un dossier complet en vertu de l'article R313- 3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).
- un dossier simplifié en vertu de l'article R312- 191 du Code de l'action sociale et des familles.

I Le dossier justificatif prévu à l'article R313- 3 du CASF relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, ou d'extension d'établissements sociaux et médico- sociaux, doit comprendre les documents suivants :

l'identité complète de la personne physique ou morale gestionnaire + les statuts (s'il s'agit d'une personne morale de droit privé).

la localisation.

la catégorie des bénéficiaires.

une étude détaillée des besoins démontrant la nécessité du projet.

la capacité prévue :

- *nombre total de lits.*
- *nombre de places d'accueil de jour.*
- *nombre de lits destiné à l'hébergement temporaire et aux personnes âgées souffrant de la maladie « d'Alzheimer » ou maladies apparentées.*
- *répartition de la population par Groupes Iso-Ressources.*

un avant- projet du projet d'établissement (projet de vie, de soins, projet social...).

les dispositions garantissant le droit des usagers :

- *le livret d'accueil*
- *le règlement de fonctionnement*
- *le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale.*
- *La charte des droits et libertés de la personne accueillie.*

un exposé précis du projet architectural + les plans.

la méthode d'évaluation de la qualité des services

les modalités de coopération (convention avec le CLIC, hôpital...)

le dossier relatif au personnel (nombre, ratios, types de qualification, formations envisagées...)

un dossier financier comprenant :

- *les comptes consolidés de l'organisme gestionnaire.*
- *le programme d'investissement.*
- *le bilan financier*
- *le plan de financement de l'opération.*
- *les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement*
- *le budget prévisionnel en année pleine.*

II La procédure simplifiée en vertu de l'article R312- 191 du CASF s'applique aux extensions et transformations d'établissements ou de services sociaux et médico- sociaux, ainsi qu'aux créations de services sociaux et médico- sociaux qui apportent à domicile ou en milieu ouvert une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins, une action éducative, une aide à l'insertion sociale, un soutien ou un accompagnement social.

Dans ce cas, le dossier justificatif du promoteur comprend :

- l'identité complète de la personne physique ou morale gestionnaire ;
- la description détaillée du projet, comprenant les catégories de bénéficiaires ainsi que la méthode d'évaluation du service offert ;
- la présentation des effectifs de personnels envisagés, par types de qualifications ;
- le projet de budget prévisionnel.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX.

La délibération du 24 octobre 2008 portant mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement aux établissements sociaux et médico- sociaux prévoit le dispositif suivant :

SECTEUR DES PERSONNES AGEES

NATURE DE L'AIDE	TAUX
Bénéficiaires : établissements publics et privés non lucratifs habilités à l'aide sociale, USLD exclues	
<i>A- Investissement immobilier</i>	
1 – Etablissements publics	
• Construction réhabilitation	30 % du coût de la construction plafonné à concurrence de 50 000 € la place soit 15 000 €
• travaux de sécurité	20 % de la dépense à hauteur de 300 000 €
• mise en conformité des cuisines et de leurs équipements	20 % de la dépense à hauteur de 150 000 €
2 – Etablissements privés non lucratifs habilités à l'aide sociale :	
• construction et réhabilitation	15 % d'une dépense plafonnée à 50 000 € par lit
<i>B- Investissement mobilier</i>	
1 – Etablissements publics	30 % maximum du coût des équipements dans la limite d'un plafond de 1500 € par place
2 – Etablissements non lucratifs habilités à l'aide sociale	600 € par place

SECTEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

NATURE DE L'AIDE	TAUX
<i>Investissement immobilier</i>	
Construction - d'un établissement occupationnel, - d'un foyer de vie, d'hébergement pour travailleurs handicapés, - d'un foyer d'accueil médicalisé.	1- Construction d'un établissement occupationnel, d'un foyer de vie, d'hébergement pour travailleurs handicapés : 30% du coût de la construction plafonné à concurrence de 50 000 €/ place, soit 15 000 €/place Condition : création de places nouvelles en établissement pour handicapés 2- construction d'un foyer d'accueil médicalisé ou structure d'accueil médicalisée : 30% du coût de la construction plafonné à 37 500 € par place soit 11 250 €/par place. Condition : création de places nouvelles en établissement pour handicapés
<i>Investissement mobilier</i>	
Aide à l'investissement mobilier des structures d'hébergement pour personnes handicapées	30% maximum du coût des équipements dans la limite d'un plafond fixé à 1 500 €/PA/place Condition: création de places nouvelles en Eta établissement pour handicapés

L'attribution de telles subventions est programmée annuellement au budget du Département.

Les organismes qui souhaitent obtenir des subventions d'investissement doivent retirer un dossier à la Direction des personnes âgées et des adultes handicapés (DPAAH), service des établissements et du contrôle qualité (19 rue Saint Louis 77 012 MELUN Cedex). Ce dossier comporte notamment :

- le permis de construire accordé
- les appels d'offres ou marchés de construction conclus lot par lot, honoraires compris (pour un dossier d'équipement mobilier, les devis)
- les plans avec une notice architecturale,
- le calendrier estimatif des travaux ou des acquisitions,
- une décision de l'organisme sollicitant une subvention et approuvant le plan de financement de l'opération.
- Les comptes annuels de l'organisme et de l'établissement.

Après programmation de la subvention au budget départemental, la demande de subvention, sur proposition de la DPAAH, fait l'objet d'une décision d'individualisation de la Commission permanente du Conseil Général. Pour toute subvention d'un montant de 23 000 € une convention approuvée par cette instance est signée entre le Président du Conseil Général et l'organisme à subventionner précisant les conditions et modalités d'attribution de la subvention (article 10 al 3 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration).

Une convention de subvention est également signée avec les organismes publics.